

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 155, à l'intersection du chemin de l'Église, située sur le territoire de la Ville de La Tuque, dans la circonscription électorale de Laviolette, selon le plan AA-7006-154-02-0767 (projet n° 154020767) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57308

Gouvernement du Québec

Décret 243-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la rue Principale et du boulevard Trudel Est, ces deux rues formant une partie de la route 153, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Boniface

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection de la rue Principale et du boulevard Trudel Est, ces deux rues formant une partie de la route 153, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Boniface, dans la circonscription électorale de Saint-Maurice, selon le plan AA-7006-154-94-1009 (projet n° 154941009) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57309

Gouvernement du Québec

Décret 245-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT les prévisions budgétaires 2012-2013 de la Commission des relations du travail et la détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 137.59 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le président de la Commission des relations du travail soumet chaque année à la ministre du Travail les prévisions budgétaires de la Commission pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 137.62 de ce Code prévoit que les sommes requises pour l'application de son chapitre VI du titre I sont prises sur le fonds de la Commission des relations du travail qui est constitué des sommes versées par la ministre du Travail sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement, des sommes versées par la Commission des normes du travail, par la Commission de la construction du Québec, par une Corporation mandataire, par la Régie du bâtiment du Québec et par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), la Commission des normes du travail contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses encourues par celle-ci relativement aux recours instruits devant elle en vertu des sections II à III du chapitre V de la Loi sur les normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission des normes du travail sont déterminés par le gouvernement, après consultation de cette Commission par la ministre du Travail;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux plaintes, aux contestations et aux recours qui lui sont soumis en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission de la construction du Québec sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), le gouvernement a confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, le mandat de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de leurs membres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 129.11.1 de la Loi sur le bâtiment, la Corporation mandataire contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux recours instruits devant elle au regard d'une décision rendue par la Corporation dans le cadre de son mandat;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Corporation sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152.1 de la Loi sur le bâtiment, la Régie du bâtiment contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux recours instruits devant elle en vertu de la présente loi, à l'exception de ceux visés à l'article 129.11.1;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Régie du bâtiment sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par le président de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'exercice financier 2012-2013, les sommes que la ministre du Travail, la Commission des normes du travail, la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec versent au fonds de la Commission des relations du travail ainsi que les modalités de ces versements;

ATTENDU QUE la ministre du Travail prévoit verser au fonds de la Commission des relations du travail à titre d'avance pour l'exercice financier 2012-2013 une somme de 2 359 950 \$ et la Commission des normes du travail une somme de 1 776 600 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le fonds de la Commission des relations du travail dispose pour l'exercice financier 2012-2013 d'un montant de 15 478 700 \$ à titre de budget de revenu, de 17 850 000 \$ à titre de budget de dépenses et de 700 000 \$ à titre de budget d'investissement;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, la Commission des relations du travail requiert que soit versée au fonds qui pourvoit à son financement, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, une avance correspondant à 25 % des sommes à être versées par la ministre du Travail, au cours de l'exercice financier 2012-2013, soit une somme de 1 813 300 \$ et par la Commission des normes du travail, soit une somme de 1 776 600 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les prévisions budgétaires de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2012 soient approuvées pour un budget de revenu de 15 478 700 \$, un budget de dépenses de 17 850 000 \$ et un budget d'investissement de 700 000 \$;

QUE les sommes à verser au fonds de la Commission des relations du travail par la ministre du Travail soient de 7 253 200 \$, par la Commission des normes du travail soient de 7 106 400 \$, par la Commission de la construction du Québec soient de 984 300 \$, par la Régie du bâtiment du Québec soient de 33 700 \$, par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soient de 33 700 \$, par la Corporation des maîtres électriciens du Québec soient de 33 700 \$ et par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec soient de 33 700 \$;

QU'à la suite du versement à titre d'avance pour l'exercice 2012-2013 par la ministre du Travail d'une somme de 2 359 950 \$ et par la Commission des normes du travail d'une somme de 1 776 600 \$, et ce, conformément au décret n^o 758-2011 du 22 juin 2011 et au décret n^o 1024-2011 du 28 septembre 2011 à la suite de l'intégration du Conseil des services essentiels, la somme qui reste à verser au fonds de la Commission des relations du travail, pour cet exercice, par la ministre du Travail est de 4 893 250 \$, et par la Commission des normes du travail est de 5 329 800 \$;

QUE les sommes qui n'ont pas déjà été versées au fonds de la Commission des relations du travail, au cours de l'exercice financier 2012-2013, soient réparties en trois versements égaux aux dates suivantes, soit les 1^{er} juillet 2012, 1^{er} octobre 2012 et 1^{er} janvier 2013;

QUE la ministre du Travail soit autorisée à effectuer un versement au fonds de la Commission des relations du travail, au début de l'exercice financier 2013-2014, à titre d'avance sur les prévisions budgétaires 2013-2014, d'une somme de 1 813 300 \$ et la Commission des normes du travail d'une somme de 1 776 600 \$, représentant 25 % des sommes qu'elles doivent respectivement verser au fonds pour l'exercice financier 2012-2013, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57310

Gouvernement du Québec

Décret 340-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera, du 14 mai 2012 au 7 octobre 2012, l'exposition « Tom Wesselmann »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Tom Wesselmann », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 14 avril 2012 et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 7 novembre 2012;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Tom Wesselmann »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 14 mai 2012 au 7 octobre 2012, au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition « Tom Wesselmann », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 14 avril 2012;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Tom Wesselmann », soit le ou vers le 7 novembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN